

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.338 du 21 décembre 2015

A. 216.742/XI-20.779

En cause : **BOUFRAQUECH** Fatima,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Haute Ecole Francisco Ferrer,**
- 2. la Ville de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 août 2015 par Fatima BOUFRAQUECH, en ce qu'elle tend à l'annulation des décisions suivantes de la Haute École Francisco Ferrer, dont le pouvoir organisateur est la ville de Bruxelles :

1. la décision du jury restreint de deuxième année de bachelier en sciences humaines,
2. la décision du 24 juin 2015 du Président du jury, et
3. la délibération du jury lui attribuant la note de 8/20 pour les stages pédagogiques;

Vu l'arrêt n° 232.101 du 2 septembre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M CUVELIER, premier auditeur c.s. au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 octobre 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante sollicite le bénéfice du *pro deo*; qu'il ressort des pièces déposées par son conseil qu'elle suit un cursus scolaire « Cours du jour – Enseignement Supérieur de plein exercice de Type Court » à la Haute école Francisco Ferrer; qu'il peut en être déduit qu'elle ne dispose pas des ressources financières pour supporter les frais de la présente procédure; qu'il y a dès lors lieu de lui attribuer le *pro deo*;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT